



HEBDO

CONTROLLER LES EXTINCTEURS ET REALISER LES EXERCICES INCENDIE

Chaque année, de nombreux incendies se déclarent dans les entreprises. Si le bilan humain de ces sinistres n'est heureusement pas très important, **les conséquences socioéconomiques sont généralement très lourdes**. La mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'incendie, la présence de moyens d'extinction, des consignes précises et la réalisation d'exercices sont donc essentielles.

Quelle réponse apporter

L'employeur est tenu à une obligation générale de sécurité lui imposant d'arrêter les mesures efficaces pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Cette obligation concerne la **prévention des incendies** et la définition de la **conduite à tenir en cas de départ de feu**.

Par ailleurs le Code du travail pose des règles particulières de sécurité :

- **des extincteurs en nombre suffisant** : tout commencement d'incendie doit pouvoir être rapidement et efficacement combattu par des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Prévoir au moins **un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher** et au moins **un appareil par niveau**. Ces extincteurs doivent être appropriés aux classes de feux auxquelles est exposé l'établissement (feux électriques, feux d'hydrocarbures, etc.). La présence d'extincteurs peut être complétée par des moyens complémentaires (robinet d'incendie armé (RIA), sprincklers, réserve de sable, etc.). Leur emplacement doit faire l'objet d'une **signalisation** durable et appropriée. Leur accès doit être dégagé en permanence et leur manipulation doit être facile ;
- **un système d'alerte** : une alarme sonore audible en tous points de l'entreprise doit être mise en place dans tout établissement employant plus de 50 personnes et dans ceux où sont stockées ou manipulées des matières inflammables ;
- **une consigne de sécurité incendie** : obligatoire dans les entreprises qui emploient au moins 5 salariés, elle doit être affichée de manière apparente et indiquer, notamment, les modalités d'alerte, d'évacuation et de lutte contre l'incendie (matériel d'extinction notamment). Cette consigne doit prévoir des essais, des visites périodiques du matériel et des exercices.

Et ensuite ?

L'efficacité de ces moyens de lutte contre l'incendie doit être complétée par des procédures de **formation** et de **sensibilisation** appropriées.

Des formations à l'utilisation des équipements d'extinction des feux et un recyclage périodique doivent être organisés pour que leur utilisation et l'application des consignes soient spontanément mises en œuvre par les intéressés.

Des exercices d'évacuation réguliers et périodiques, permettant de tester les systèmes d'alarme sonore ainsi que l'accès aux dégagements (portes, escalier, issues de secours, etc.), et de calculer les temps nécessaires à l'évacuation, doivent être également réalisés. Le Code du travail préconise d'effectuer ces exercices et essais **tous les 6 mois**.

Enfin, l'efficacité des extincteurs dépend de leur maintien en état de fonctionnement : ils doivent donc faire l'objet d'une procédure de vérification comportant des mesures d'inspection et des opérations de maintenance. Le Code du travail ne fixe aucune règle quant au contenu de ces vérifications.

Toutefois, les normes des constructeurs préconisent de réaliser tout d'abord une **inspection trimestrielle**, destinée à vérifier que les appareils sont à leur place et sont signalés, visibles et accessibles. De même cette inspection permet de s'assurer que les scellés de sécurité ne sont pas brisés. Ensuite, **la maintenance doit être effectuée une fois par an**, par une personne compétente, appartenant ou non à l'entreprise. Cette personne sera idéalement titulaire du diplôme d'agent vérificateur d'appareils extincteurs.

Selon les statistiques, 30 % des incendies d'entreprise seraient d'origine électrique (court-circuit, surcharges, défaut d'isolement, etc.). La prévention du risque incendie passe donc aussi par le respect de l'obligation de faire vérifier périodiquement l'état de conformité des installations électriques.

Textes officiels

C. trav., art. [L. 4121-1](#) (obligations de l'employeur), [L. 4141-1](#) (obligation d'information), [R. 4227-28](#) (prévention de commencement d'incendie) à [R. 4227-41](#) (dispositions d'application)

Arrêté du 21 octobre 2004 (diplôme d'agent vérificateur d'appareils extincteurs)

Norme NF S 61-919 – Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs (juillet 2004).

Source Tissot - juin 2024